

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CN.03.02	CHINE
	Mai 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Chine

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.CN.03.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux de la Belgique vers la Chine	11 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Protocole

L'exportation de chevaux de la Belgique vers la Chine est régie par un protocole qui détaille toutes les exigences d'application.

Ce protocole est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Agrément pour l'exportation

Un agrément spécifique auprès des autorités chinoises compétentes n'est pas nécessaire pour l'exportation définitive de chevaux vers la Chine.

Permis d'importer

Comme mentionné à l'article 2 du protocole, l'opérateur doit disposer d'un permis d'importer délivré par les autorités chinoises.

Une traduction assermentée de ce permis d'importer, dans une des langues nationales ou en anglais, doit pouvoir être présentée à l'ULC.

Une notification de mise en quarantaine (voir plus loin) ne peut être adressée à l'ULC si l'opérateur n'est pas en possession d'un tel permis d'importer.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Certification de plusieurs chevaux d'un même lot

Les autorités chinoises requièrent que les autorités du pays exportateur délivrent un certificat d'exportation par cheval exporté, même si plusieurs chevaux sont mentionnés sur le même permis d'importation.

Quarantaine préalable à l'exportation

Conformément à l'article 7 du protocole, les chevaux destinés à l'exportation doivent être maintenus en quarantaine pendant au moins 30 jours préalablement à leur embarquement.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en quarantaine de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

L'approbation de la quarantaine se fait conformément aux modalités détaillées dans une instruction spécifique (RI.AA.QU-IS) publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine doit satisfaire aux exigences générales mentionnées dans le recueil RI.AA.QU-IS et aux exigences spécifiques suivantes.

- Les dispositions nécessaires doivent avoir été prises dans l'espace de quarantaine pour éviter la présence d'insectes. **La garantie que celles-ci ont bien été prises doit être fournie par une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction.**

La notification de mise en quarantaine d'animaux se fait conformément aux modalités détaillées dans l'instruction RI.AA.QU-IS. Cette notification doit être envoyée à temps à l'ULC. L'opérateur joint une copie du permis d'importer (avec traduction assermentée) à sa notification de mise en quarantaine.

La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

Transport des chevaux vers la Chine

Différentes exigences sont à prendre en compte en ce qui concerne le transport des chevaux vers la Chine :

- **article 10 du protocole : les chevaux doivent être protégés des vecteurs pendant le transport ;**
- **article 11 du protocole :**
 - o **le transport ne peut transiter par une zone sous restriction pour cause de maladies équinés ;**
 - o **l'envoi doit être le seul envoi présent dans le moyen de transport (en d'autres mots, il ne peut y avoir des chevaux provenant d'un autre endroit**

de quarantaine ou mentionné sur un autre permis d'importer présents en même temps sur le même moyen de transport au vu de la définition du mot envoi reprise à l'article 2 du protocole, à savoir « envoi » = l'exportation d'un seul lot de chevaux repris sur le même permis d'importer) ;

- o les chevaux ne peuvent pas entrer en contact avec d'autres animaux pendant le transport ;
- article 12 du protocole : les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés.

A. Traitement anti-vectoriel

L'exigence relative à la protection contre les vecteurs peut être couverte par l'application d'un traitement anti-vectoriel rémanent qui couvre la durée du transport. Cette garantie peut être apportée au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction.

B. Absence de transit par une région sous restriction

Lorsque la législation européenne prévoit la mise en place de zones dans la lutte contre des maladies animales, des restrictions relatives au transport des animaux des espèces sensibles (telles qu'une interdiction de transport ou un transport sous conditions) sont en général aussi d'application dans ces zones.

Les autres obligations d'application pour l'exportation vers la Chine (absence d'autres animaux sur le même moyen de transport et protection anti-vectorielle) assurant déjà une limitation conséquente du risque des transmissions d'éventuelles maladies, cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

C. Absence d'un autre envoi dans le moyen de transport

L'AFSCA doit pouvoir s'assurer que la partie du trajet qui est effectuée sur le territoire où elle est compétente répond à cette exigence. Elle peut donc effectuer des contrôles aléatoires au moment du chargement des chevaux pour leur transfert du lieu de quarantaine au port d'embarquement, pour s'assurer que les engagements pris sont bien respectés.

L'opérateur doit fournir une déclaration signée par le transporteur ou par lui-même (si c'est lui qui se charge du transport), qui confirme l'absence d'autres animaux dans le moyen de transport et qui renseigne sur la date et l'heure de chargement.

- Cette déclaration doit être établie conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.
- Cette déclaration doit être fournie à l'ULC au moins 5 jours avant la date de chargement des chevaux au lieu de quarantaine, en vue de leur transfert vers le port d'embarquement.

L'opérateur doit être conscient que cette exigence est d'application pour toute la durée du transport, donc aussi la partie du trajet effectuée sur tout territoire où la Belgique n'est pas compétente (trajet en avion par exemple).

L'opérateur doit donc s'assurer que cette exigence restera satisfaite tout au long du voyage (en prenant les contacts nécessaires avec le / obtenant les informations nécessaires auprès du transporteur aérien par exemple).

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable, s'il devait s'avérer qu'un autre envoi est malgré tout présent / a été rajouté sur le même moyen de transport aérien sur un territoire pour lequel l'AFSCA n'est pas compétente, et que les autorités chinoises refusent l'importation pour cette raison.

D. Absence de contact avec d'autres animaux pendant le transport

L'AFSCA doit pouvoir s'assurer que la partie du trajet qui est effectuée sur le territoire où elle est compétente répond à cette exigence.

L'absence d'un autre envoi dans le moyen de transport couvre implicitement l'absence de contact avec d'autres animaux.

E. Nettoyage et désinfection du moyen de transport

S'applique au moyen de transport pour le transfert du lieu de quarantaine au port d'embarquement. Cette exigence est imposée par la législation.

Papier sécurisé

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé.

Le responsable de l'établissement doit se procurer ce papier sécurisé auprès de l'ULC ; sa distribution se fait par l'intermédiaire des ULC (conformément aux instructions de service).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Deux copies du certificat doivent être faites (copies simples, pas de nouvelle impression sur papier sécurisé).

Une copie est conservée à l'ULC, l'autre est conservée pendant 1 an par l'opérateur.

Point 6.7 : compléter le chiffre « 1 », puisqu'il faut un certificat par cheval exporté.

Point 7: compléter en fonction de l'information disponible dans le document d'identification du cheval, sur la page dédiée aux vaccinations.

- Point 7.1: le cheval ne peut pas avoir été vacciné contre le virus du Nil occidental, sinon il ne peut satisfaire les conditions prévues pour cette maladie dans le Protocole.

- Point 7.3 : si l'animal a été vacciné à plusieurs reprises pour une même maladie, indiquer la dernière date de vaccination.

Point 9.1 : **les conditions du protocole sont détaillées dans les points suivants du certificat. Le point 9.1 peut donc être signé s'il est satisfait aux autres points.**

Ne pas perdre de vue que les chevaux qui arrivent en Chine avec un certificat sanitaire non valide ou sans certificat sanitaire,

- ne pourront pas être introduits en Chine, ET
- ne pourront pas faire l'objet d'une demande de réimportation en Europe si l'endroit où il sont arrivés et d'où ils doivent être réimportés n'est pas repris dans la liste de pays tiers / partie des pays tiers à partir desquels l'importation d'équidés en Europe est autorisée.

Point 9.2 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 9.3 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'anémie infectieuse équine sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer que les chevaux proviennent de provinces indemnes.

Vérifier sur le site de l'[AFSCA](#) que les cas diagnostiqués en Belgique au cours des 90 derniers jours précédant l'exportation n'ont pas été diagnostiqués dans une exploitation

- o **située dans la province où est localisé l'espace de quarantaine, ET**
- o **située dans la province de la dernière exploitation de résidence officielle du cheval avant son entrée en quarantaine.**

Point 9.4 : **la dernière exploitation de résidence officielle du cheval avant son entrée en quarantaine est à prendre en compte (c'est-à-dire celle qui est référencée comme lieu de résidence dans la banque de données de la Confédération belge du Cheval).** Le point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé en Belgique qui a eu le cheval sous sa supervision dans cette exploitation, **établie conformément au modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.**

Point 9.5 : l'absence de vaccination contre la fièvre du Nil occidental doit être vérifiée dans le document d'identification du cheval, sur la page dédiée aux vaccinations.

Point 9.6 : le cheval doit être enregistré de manière ininterrompue dans la banque de données de la Confédération belge du Cheval depuis au moins 6 mois. L'agent de certification doit contrôler ceci dans la banque de données.

Point 9.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- **Le cheval doit avoir été soumis à un examen clinique dans son exploitation de résidence officielle (c'est-à-dire celle qui est référencée comme lieu de résidence dans banque de données de la Confédération belge du Cheval) préalablement à son départ de celle-ci vers l'établissement de quarantaine. Ceci peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a eu le cheval sous sa**

supervision dans cette exploitation, établie conformément au modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.

- Le cheval doit avoir été soumis aux tests mentionnés pendant son séjour dans la dernière exploitation de résidence, préalablement à l'entrée en quarantaine.
 - o **L'opérateur doit mettre les rapports d'analyses à disposition de l'agent certificateur. Ceux-ci doivent être annexés au certificat.**
 - o Point 9.7.8 : les poulains/pouliches (de moins de 2 ans) et les hongres ne doivent pas être testés pour la MCE.
 - o **La liste des laboratoires approuvés par l'AFSCA est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).**

Point 9.8 : ce point peut être signé

- Points 9.8.1 à 9.8.3 :
 - o pour autant qu'il est satisfait aux exigences relatives à la quarantaine mentionnées au point IV. de cette instruction,
 - o **sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction ;**
- **Point 9.8.4 : sur base de la législation, le foin et la paille importés étant soumis à des contrôles vétérinaires et le foin et la paille échangés entre EM ne pouvant l'être que s'ils ne sont pas soumis à des mesures de restriction prises dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, lorsque la législation de l'UE relative à cette lutte prévoit de telles mesures sur la production végétale.**

Point 9.9 : le cheval doit avoir été soumis aux tests mentionnés pendant la période de quarantaine.

- **L'opérateur doit mettre les rapports d'analyses à disposition de l'agent certificateur. Ceux-ci doivent être annexés au certificat.**
- Si un cheval réagit positivement à un test pendant la quarantaine et qu'il y a pu avoir contact entre ce cheval et le reste du groupe de chevaux placés en quarantaine, la quarantaine ne peut pas être poursuivie pour l'ensemble du groupe et la quarantaine doit être recommencée. **La mise en quarantaine doit à nouveau être notifiée à l'ULC et approuvée par celle-ci.**
- **Point 9.9.1 : l'examen clinique par le vétérinaire certificateur est effectué au moment de la certification. Comme il doit être effectué endéans les 24 heures de l'exportation, l'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour que la certification ait lieu au plus tôt le jour précédant l'embarquement.**
- Points 9.9.4 et 9.9.5 : pour les chevaux vaccinés, les résultats des tests peuvent être considérés favorables si le titre dans le sérum n'a pas augmenté plus de quatre fois.
- Point 9.9.8 : les poulains/pouliches (de moins de 2 ans) et les hongres ne doivent pas être testés pour la MCE.

Point 9.10 : **cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.**

Point 9.11 : par "médicaments administrés au cours de la procédure d'exportation", on entend tous les médicaments qui ont été administrés depuis le début de la période de quarantaine jusqu'au jour d'embarquement dans l'avion. **Cette déclaration peut être**

signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 9.12 : cette déclaration peut être signée

- **pour la partie relative à l'absence de transit par des zones sous restriction pour cause de maladies équine : sur base de la législation ;**
- **pour la partie relative à l'absence d'un autre envoi dans le même moyen de transport : après contrôle.**
 - o **L'opérateur doit avoir fourni au préalable une déclaration du transporteur routier ou de lui-même pour le trajet effectué entre le lieu de quarantaine et le port d'embarquement, établie conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction, afin que des contrôles aléatoires puissent être effectués.**
 - o **Pour les délais endéans lesquels cette déclaration doit avoir été fournie, voir point IV. de cette instruction.**

Point 9.13 : **cette déclaration peut être signée sur base de la législation.**

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé chargé de la supervision de la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, supervisant la quarantaine du cheval identifié au moyen du numéro en vue de son exportation vers la Chine, déclare par la présente :

- que les dispositions nécessaires ont été prises pendant la quarantaine pour protéger le cheval contre les vecteurs ;
- que le cheval a été traité contre les vecteurs préalablement à sa certification pour l'exportation avec un produit rémanent qui couvre la durée du transport vers la Chine ;
- que les traitements suivants ont été administrés pendant la quarantaine conformément aux modalités mentionnées :
 - o Traitement anti-parasitaire interne :

Nom de la substance active de l'anti-parasitaire	Nom du fabricant :	Dose et date d'administration
 - o Traitement anti-parasitaire externe (traitement anti-vectoriel pré-certification compris) :

Nom de la substance active de l'anti-parasitaire	Nom du fabricant :	Dose et date d'administration
 - o Autres traitements :

Nom du médicament :	Dose :	Nom du fabricant :	Date du traitement :

Date :
Signature et cachet :

Modèle n°2 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui a eu le cheval sous sa supervision dans la dernière exploitation de résidence officielle avant son entrée en quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, certifie que le cheval identifié au moyen du numéro a résidé dans l'exploitation sise, avant son entrée en quarantaine en vue de son exportation vers la Chine et déclare qu'il est satisfait aux exigences suivantes.

- Le cheval a été examiné avant départ vers l'établissement de quarantaine, et ne présentait aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse à laquelle l'espèce est sensible.
- L'exploitation est restée indemne de cas cliniques de dourine, de surra, de hendra, de charbon bactérien, de rage, de mélioïdose et de variole équine.
- L'exploitation est restée indemne de cas cliniques d'anémie infectieuse équine, d'artérite virale équine, de rhinopneumonie équine, de grippe équine (virus de type A), de fièvre du Nil occidental, de piroplasmose équine, de métrite contagieuse équine, de paratyphoïde équine (*Salmonella abortus-equi*) et de gale du cheval au cours des 12 derniers mois.

Date :
Signature et cachet :

Modèle n°3 : à délivrer par le transporteur routier assurant le transport des chevaux vers le port d'embarquement ou l'opérateur (s'il effectue lui-même ce transport)

Je soussigné, opérateur / transporteur routier ⁽¹⁾, déclare par la présente que les chevaux identifiés par les numéros d'identification suivants⁽²⁾ :

- seront chargés le àh..... dans le moyen de transport immatriculé en vue de leur transfert vers le port d'embarquement⁽³⁾ ;
- seront les seuls animaux présents dans le moyen de transport susmentionné.

Date :
Signature et cachet :

⁽¹⁾ biffer ce qui n'est pas d'application

⁽²⁾ mentionner le numéro d'identification des chevaux faisant partie du convoi

⁽³⁾ mentionner le nom et l'adresse complète du port d'embarquement